



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2017-93-13-32
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°3 du plan local d'urbanisme
d'Aix-en-Provence (13)

N° saisine : **CU-2017-93-13-32**

N° MRAe : **2017DKPACA87**

Décision délibérée lors de la séance du 19 octobre 2017
par la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Provence Alpes Côte d'Azur

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-13-32, relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Aix-en-Provence (13) déposée par la Commune d'Aix en Provence, reçue le 30/08/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 15/09/17 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune d'Aix-en-Provence, de 18 600 hectares, compte 142 149 habitants (recensement 2014) et qu'elle prévoit d'atteindre 155 000 habitants d'ici 15 ans ;

Considérant que la modification n°3 du PLU prévoit d'ouvrir partiellement à l'urbanisation la zone 2AU (6 hectares sur 30 hectares) sur le site de Saint Hilaire en changeant le zonage en 1AU-UE (zone mixte à dominante économique, emprise au sol de 50 %, 10 % d'espaces verts, hauteur de 13 mètres à l'égout du toit, obligation de stationnement) ;

Considérant que la modification du PLU concerne un secteur (zone 2AU) localisé entre deux zones déjà urbanisées, l'Europarc de Pichaury et le pôle d'activité d'Aix-Les Milles et en continuité urbaine et paysagère avec l'Europarc de Pichaury ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification n°3 du PLU concernant le secteur de Saint Hilaire n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

Après avoir délibéré sur le contenu du présent document lors de la séance du 19/10/2017.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de la modification n°3 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire d'Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis évaluation environnementale

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 19 octobre 2017,

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,

A handwritten signature in blue ink, reading "Viguié", written over a horizontal line.

Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zatarra

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3